

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE DES DÉCHETS



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu l'arrêté du Conseil général relatif à la taxe des déchets, du 24 octobre 2011 ;

sur la proposition du chef du dicastère des infrastructures,

arrête :

Article premier¹ : ¹La taxe de base due par les personnes physiques est de 90 francs + TVA par an et par ménage d'une personne.

²Elle est perçue par an et par ménage et pondérée selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal ci-après :

- a) 1 unité pour 1 personne ;
- b) 1,8 unité pour 2 personnes ;
- c) 2,4 unités pour 3 personnes ;
- d) 2,8 unités pour 4 personnes ;
- e) 3 unités pour 5 personnes ou plus.

Article 2² : La taxe de base due par agriculteurs, les résidences secondaires, les établissements ou détenteurs de patente, commerces, et entreprises est la suivante :

- a) 75 francs + TVA pour les agriculteurs ;
- b) 90 francs + TVA pour les résidences secondaires ;
- c) 100 francs + TVA pour les établissements, commerces et entreprises produisant moins de 300 kg de déchets incinérables ;
- d) 200 francs + TVA pour les établissements, commerces et entreprises produisant de 300 à 999 kg de déchets incinérables ;
- e) 334 francs + TVA pour les établissements, commerces et entreprises produisant de 1'000 à 1'999 kg de déchets incinérables ;

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la taxe des déchets, du 5 octobre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 novembre 2022.

² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la taxe des déchets, du 7 décembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 mars 2023.

- f) 667 francs + TVA pour les établissements, commerces et entreprises produisant de 2'000 à 2'999 kg de déchets incinérables ;
- g) 1'000 francs + TVA pour les établissements, commerces et entreprises produisant de 3'000 à 4'999 kg de déchets incinérables ;
- h) 1'667 francs + TVA pour les établissements, commerces et entreprises produisant de 5'000 à 6'999 kg de déchets incinérables ;
- i) 2'334 francs + TVA pour les établissements, commerces et entreprises produisant de 7'000 à 9'999 kg de déchets incinérables ;
- j) 3'334 francs + TVA pour les établissements, commerces et entreprises produisant de 10'000 à 19'999 kg de déchets incinérables ;
- k) 6'667 francs + TVA pour les établissements, commerces et entreprises produisant 20'000 kg et plus de déchets incinérables.

Article 3 : Sur demande auprès du dicastère des infrastructures, les entreprises peuvent bénéficier d'un ramassage au porte-à-porte. Les conditions sont les suivantes :

- a) Une surtaxe de 500 francs + TVA est facturée aux établissements, commerces et entreprises dont les déchets incinérables sont collectés sur le lieu de production hebdomadairement.
- b) Une surtaxe de 250 francs + TVA est facturée aux établissements, commerces et entreprises dont les déchets incinérables sont collectés sur le lieu de production bimensuellement.
- c) Les containers doivent être facilement accessibles pour le transporteur et seront équipés d'une puce électronique pour l'enregistrement des pesages.
- d) Les deux premières puces sont gratuites, les suivantes sont facturées 20 francs.

Article 4 : Conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), du 4 décembre 2015, les entreprises qui comptent un minimum de 250 postes à plein temps peuvent demander à être exonérées totalement de la taxe de base si elles éliminent leurs déchets via un prestataire privé.

Article 5 : Les agriculteurs peuvent être exonérés de la taxe de base sous réserve de répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- ne pas recevoir de paiements directs ;
- ne pas avoir de personnel ;
- ne pas produire de déchets.

Article 6 : Les associations et sociétés locales sont exonérées de la taxe de base.

- Article 7** : La taxe au poids de 40 centimes, TVA comprise, par kilogramme, fixée par la loi cantonale, est due en plus de la taxe de base.
- Article 8** : Le tarif des cartes d'accès aux conteneurs enterrés est déterminé dans l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 septembre 2020.
- Article 9** : Le Conseil communal est compétent pour régler les cas non prévus dans le présent arrêté.
- Article 10** : ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal relatif à la taxe des déchets, du 25 octobre 2017.
²Il deviendra exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 8 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot Christian Reber